

Avis n° 2019/6 du 10 janvier 2020

En réponse à la demande dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« I.- En votre qualité de membre du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et en application du II de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique, vous avez été désigné comme président d'une chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins.

C'est à ce titre que vous saisissez le Collège de déontologie d'une demande d'avis.

Après avoir relevé que, selon le III du même article L. 4124-7 du code de la santé publique, les fonctions d'assesseur d'une chambre disciplinaire de première instance sont incompatibles avec celles de président ou de secrétaire général d'un conseil départemental ou régional de l'Ordre, vous faites état d'un récent rapport de la Cour des Comptes relatif à l'Ordre des médecins et, plus particulièrement de recommandations de ce rapport tendant à renforcer l'indépendance et l'impartialité des juridictions ordinaires ; à la suite de quoi vous demandez au Collège s'il n'y a pas lieu de transposer la règle du III de l'article L.4124-7 et de considérer qu'un médecin qui aurait des liens familiaux étroits, avec le président ou le secrétaire général d'un conseil départemental ou régional, devrait être regardé comme empêché par là même d'être membre d'une chambre disciplinaire de première instance, et s'il ne vous appartient pas en conséquence de *« systématiquement éviter de désigner en qualité d'assesseur un médecin qui aurait des liens familiaux étroits , tels que conjoint ou enfant, avec le président ou le secrétaire général d'un conseil départemental ou régional »*.

II.- Selon l'article L. 131-6 du code de justice administrative : « Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé : (...)2° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative (... )».

La question déontologique que vous posez a trait exclusivement à la situation de médecins qui, alors même qu'ils peuvent venir à exercer des fonctions juridictionnelles au sein de leur Ordre, ne sont pas « membres de la juridiction administrative ».

Par suite, cette question – qui, relève de l’appréciation de la juridiction ordinaire sous réserve du contrôle de cassation du Conseil d’Etat, - ne constitue pas, au sens des dispositions précitées de l’article L. 131-6 une « ... question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative ».

Elle ne peut, par suite, donner lieu à un avis du Collège.

III- Aussi n’est ce qu’à titre purement indicatif et sans leur conférer le caractère d’un « avis » (au sens de l’article L. 131-6 du code de justice administrative) que le Collège formule les quelques remarques suivantes :

-1- Ainsi qu’il résulte des dispositions de l’article R. 4124-4 du code de la santé publique, les médecins membres d’une chambre disciplinaire de première instance sont élus par le conseil régional ou inter-régional sans que le magistrat qui préside la chambre ait à intervenir dans cette désignation ;

-2- Le législateur ayant énuméré au III de l’article L 4124-7 du code de la santé publique les cas d’inéligibilité et d’incompatibilité qu’il estimait devoir retenir pour l’exercice des fonctions d’assesseur d’une chambre disciplinaire de première instance, une autorité juridictionnelle ou administrative ne saurait étendre de façon générale ce régime à d’autres hypothèses ;

-3- Dans le cas où la configuration envisagée par la demande d’avis se présenterait concrètement dans une affaire, il appartiendrait seulement au magistrat président la chambre de rechercher au regard de l’ensemble des données propres à cette affaire si cette situation pourrait être regardée comme susceptible d’affecter l’indépendance ou l’impartialité de l’intéressé et, dans l’affirmative, d’appeler son attention sur le fait que sa participation au jugement pourrait affecter la régularité de la procédure et l’inviter à envisager en conséquence l’éventualité d’un déport ;

-4- En revanche, rien ne s’oppose à ce que, lorsque conformément à l’article R. 4126-17 du même code, il désigne le rapporteur chargé de l’instruction d’une plainte, le président de la chambre disciplinaire utilise le pouvoir d’appréciation dont il dispose alors pour prendre en considération, en sus des hypothèses expressément prévues par ces dispositions, une situation telle qu’envisagée par la demande d’avis.

Je vous prie,.....»